

- Pour :** Comité directeur mixte de la Révision des RCAA¹
- De :** Ann Huthwaite, représentante de l'ACOC²
- Objet :** Concept de catégorie de document et mentions d'indication générale du type de document

Le texte qui suit a été préparé en août 2002 pour être discuté à la réunion du JSC³ de septembre 2002. C'était un texte à diffusion restreinte réservé aux seuls membres du JSC. Lors de sa réunion d'avril 2003, le JSC a accepté qu'il soit publié en tant que document formel du JSC afin de le rendre largement disponible. Ce document est diffusé seulement pour information et n'appelle pas de réponse.

Préambule

Lors de la réunion du JSC de mai 2002, il a été convenu que je préparerais un document de réflexion sur comment régler les problèmes liés au concept de catégorie de document, et sur une question qui lui est associée, celle de l'indication générale du type de document. Ce texte exprime mon point de vue personnel ; il ne doit pas être considéré comme un texte émanant du Président du JSC ou de l'ACOC.

Le problème

Les Modifications 2001 contiennent une reformulation de la règle 0.24, qui demande au catalogueur de faire ressortir tous les aspects du document ou de la ressource à cataloguer, à savoir son contenu, son contenant, son type de publication, ses relations bibliographiques, et ce qu'il ou elle soit publiée ou non. Quelle que soit la zone considérée, toutes les caractéristiques pertinentes doivent être décrites. Ces instructions remplacent l'ancien principe fondamental selon lequel la description d'une ressource physique devait d'abord être basée sur le chapitre [des règles de catalogage] auquel elle appartient. Ce principe implique qu'un document ou qu'une ressource appartienne à une catégorie principale de document. Malgré le changement intervenu sur le texte de la règle 0.24, le principe fondamental reste vrai dans la pratique. Les catalogueurs continuent de déterminer la catégorie principale à laquelle appartient le document ou la ressource, et traitent les autres aspects comme étant secondaires.

Dans son texte *The logical Structure of the Anglo-American Cataloguing Rules - Part I* ["La structure logique des règles de catalogage anglo-américaines - Partie I"], Tom Delsey soulignait les incohérences associées au concept de catégorie de document, et en particulier dans les critères utilisés pour définir une catégorie donnée. Les caractéristiques de contenu, de contenant ou du type de publication peuvent être utilisés comme des facteurs déterminants.

Des problèmes particuliers surviennent quand un document ou une ressource manifeste des caractéristiques appartenant à plus d'une catégorie, par exemple une carte numérique, une revue électronique, ou une image animée sur un DVD. Les catalogueurs sont obligés de choisir une catégorie principale alors qu'en fait aucun ensemble de caractéristiques n'est plus important qu'un autre.

L'utilisation du chapitre 9 [des règles de catalogage] pour les ressources électroniques, y compris pour les ressources électroniques accessibles à distance, présente d'autres problèmes. Les caractéristiques de beaucoup de ces ressources sont plus étroitement associées à leur équivalents tangibles dans d'autres chapitres [des règles de catalogage] qu'aux types de ressources traditionnellement couvertes par ce chapitre, comme les programmes et les fichiers de données. C'est une raison valable pour réserver l'application du chapitre 9 à ces derniers types de ressources.

La solution

Pour que la nouvelle règle 0.24 soit efficace, il faudrait abandonner l'obligation d'affecter un document/une ressource à une catégorie principale, et retirer des règles le concept de "catégorie". Il faudrait considérer que les documents/les ressources ont des caractéristiques multiples, toutes ayant le même poids.

Les obstacles

Qu'est-ce qui actuellement empêche un catalogueur de suivre l'esprit de la nouvelle règle 0.24 ? Il y a de nombreuses règles de procédure pour déterminer qu'un document ou qu'une ressource appartient à une catégorie principale, et les décisions relatives à la façon dont ce document ou cette ressource doit être décrit(e) reposent sur la catégorie à laquelle il appartient ou sur le chapitre sélectionné. Ce sont : le choix de la principale source d'information et les sources d'information prescrites ; le choix d'une indication générale du type de document ; et le renseignement de la zone 5 (en particulier l'indication spécifique du type de document).

Il y a eu beaucoup de débats sur la restructuration de la partie I pour traiter la question "contenu vs contenant", mais selon moi cela fait diversion. L'obstacle n'est pas l'organisation de la partie I ; il est inclus dans les règles de procédure citées ci-dessus. L'organisation de la partie I devrait avoir un seul objectif, celui d'aider le catalogueur à trouver toutes les règles ayant un rapport avec les caractéristiques du document ou de la ressource à cataloguer. Cela pourrait signifier le maintien d'une structure très proche de celle que nous avons actuellement, avec un chapitre général et d'autres chapitres illustrant les types de documents ayant en commun un ensemble de caractéristiques.

Supprimer les obstacles

Je vais examiner tour à tour chacun des obstacles et suggérer des solutions pour les surmonter.

1 Choix de la source principale d'information

Chaque chapitre contient un ensemble complexe d'instructions pour déterminer la source principale d'information. L'objectif premier est d'obtenir un catalogage cohérent en s'assurant que pour un document ou une ressource donné(e), les catalogueurs choisissent la même source et par conséquent font la même description. La source principale joue aussi un rôle dans la construction de certaines vedettes. Comme on pourrait s'y attendre, les principales sources précisées sont celles qui fournissent l'information la plus complète. Dans certains cas, comme dans celui des ressources électroniques par exemple, la ressource dans son entier peut être la source principale, à cause de la nature complexe du document et des difficultés à définir une source unique.

Dans les Modifications 2001, la principale source pour les ressources électroniques est passé de l'écran titre à la ressource elle-même. Ce changement a introduit dans les règles une contradiction qui n'est pas encore résolue. Dans la pratique, on applique des règles différentes à la version électronique d'une ressource tangible publiée séparément. Cette contradiction va se complexifier puisque de plus en plus de ressources sont publiées sur de multiples supports.

Le choix de la source principale pourrait être grandement simplifié si on demandait au catalogueur, dans tous les cas, de choisir la source qui fournit l'information la plus complète. Il est difficile d'imaginer qu'un catalogueur pourrait sélectionner des sources autres que celles actuellement indiquées dans les règles [de catalogage]. Par exemple la page de titre d'un livre fournit l'information la plus complète et par conséquent serait sélectionnée la plupart du temps par le catalogueur. Je propose donc de modifier le choix de la source principale en une seule instruction globale qui différerait peu de la pratique actuelle. Cependant cette hypothèse doit être testée.

On recommande que l'instruction d'utiliser la source qui fournit l'information la plus complète comme principale source d'information soit testée sur un ensemble varié de documents pour établir si elle engendre ou non une divergence significative avec la pratique actuelle.

2 Choix des sources d'information prescrites

Le même argument peut être appliqué au choix des sources d'information prescrites. En fait je crois pouvoir dire que beaucoup de catalogueurs font confiance à leur jugement plutôt qu'ils n'appliquent consciencieusement les règles concernant ce point. Je recommande donc que cette pratique soit testée elle aussi.

De même que pour le choix de la source principale d'information, on pourrait remplacer dans chaque chapitre un ensemble de règles long et complexe par une unique règle générale.

On recommande de conduire un test pour décider si on peut éliminer les règles établies pour le choix des sources d'information prescrites et les remplacer par le jugement du catalogueur sans provoquer de grandes différences avec la pratique actuelle.

3 Mentions d'indication générale du type de document

Il y a beaucoup de problèmes et d'incohérences avec les mentions d'indication générale du type de document et ils ont été identifiés par Barbara Tillett dans son document destiné au JSC (4JSC/Chair/73). Deux suggestions ont été faites pour un changement fondamental : d'abord utiliser un dispositif dans la notice bibliographique pour représenter le mode d'expression ; et ensuite déplacer les termes exprimant le support physique et la forme du contenant vers la zone 5 (description physique) ou vers les notes.

A leur réunion de mai 2002, les membres du JSC ont discuté la faisabilité d'implémentation de ces deux suggestions. On a identifié les termes de la Liste 2⁴ des RCAA correspondant au niveau de l'expression. On a convenu que la plupart des termes restant seraient déplacés dans la zone 5, et que certains d'entre eux pourraient être utilisés comme qualificatifs (par exemple "braille" et "ressource électronique"). Chaque fois que des termes et des concepts provenant des *Functional Requirements for Bibliographic Records* (FRBR)⁵ seront introduits dans les RCAA, il sera logique et cohérent de considérer l'indication du type de document comme une

indication concernant l'expression, et l'indication spécifique du type de document comme une indication au niveau de la manifestation.

La plus controversées des suggestions de Barbara Tillett est probablement la proposition d'encoder la représentation du mode d'expression dans la version lisible en machine de la notice bibliographique. Bien que les RCAA soient une norme de contenu indépendante du format ou de l'"emballage", ceci n'exclut pas l'inclusion du concept de données codées dans les règles. MARC n'a pas besoin d'être mentionné explicitement. Cependant, il serait souhaitable d'incorporer aussi dans la notice bibliographique, de façon textuelle, l'indication concernant l'expression, si possible dans une nouvelle zone. Un autre emplacement pour cette indication (suggéré par Barbara Tillett) serait d'en faire un élément de la citation du niveau expression comme le propose le Format Variation Working Group⁶.

Les indications au niveau de l'expression devront être créées aussi pour les modes d'expression identifiés dans les FRBR et qui ne sont pas compris dans l'actuelle liste des mentions d'indication du type de document.

On recommande la création d'un groupe pour "déstructurer" l'indication générale du type de document, et pour faire des recommandations sur l'emplacement des termes qui existent dans la Liste 2 soit pour les indications au niveau de l'expression soit pour la description au niveau de la manifestation. Le groupe dressera une liste complète des mentions d'indication concernant l'expression pour représenter tous les modes d'expression, y compris ceux de la liste des mentions d'indication générale du type de document qui ont été déplacés et tous ceux identifiés dans les FRBR. Des recommandations seront faites sur la façon de mentionner dans la notice bibliographique l'indication concernant l'expression.

4 Informations mentionnées dans la zone 5

Si le catalogueur n'utilise pas une seule catégorie ou un chapitre unique comme base de la description, il ou elle a besoin de quelques directives sur la construction de la description de l'exemplaire ou de la ressource dans la zone 5, en particulier l'indication spécifique du type de document. On pourrait autoriser plusieurs mentions ou des mentions composites, avec des règles qui donneraient quelques principes de construction. La notion de description "physique" ne serait alors plus valide, puisque les caractéristiques de contenu et de contenant seront indiquées dans cette zone. Des données codées dans la version de la notice lisible en machine pourraient traduire les diverses caractéristiques de l'exemplaire ou de la ressource.

Une rationalisation complète des termes utilisés dans l'indication spécifique du type de document serait nécessaire, en prenant en compte ceux provenant de l'indication générale du type de document. Par exemple, est-ce que le terme "enregistrement vidéo" sera utilisé comme terme unique coiffant tous les autres, ou bien est-ce que les mentions plus spécifiques de "cartouche vidéo", "vidéodisque", "vidéocassette" et "bande vidéo" seront encore utilisées ? Et si c'est la seconde option qui est retenue, ne sera-t-il pas utile de regrouper ces termes plus spécifiques dans les données codées (si possible au moyen de tables) pour aider au regroupement dans les affichages de l'OPAC ?

L'ACOC a fait des suggestions pour la rationalisation des listes de termes dans la zone 5 pour les chapitres 6 [Enregistrements sonores], 7 [Images animés et Enregistrements vidéo] et 9 [Ressources électroniques]. Il croit que des termes d'usage courant devraient être utilisés en

toutes circonstances. Si ce principe était adopté à travers tous les RCAA il simplifierait beaucoup les règles concernant la zone 5.

On recommande la création d'un groupe pour faire des recommandations sur une rationalisation des termes utilisés dans la zone 5, et sur la façon dont les mentions pourraient être construites pour décrire tous les aspects d'un exemplaire ou d'une ressource au niveau de la manifestation. Il pourrait s'agir du même groupe chargé d'examiner la déstructuration des mentions d'indication du type de document.

Mode de publication

Dans leur communication présentée dans le cadre de l'International Conference on the Principles and Future Development of AACR⁷, Jean Hiron and Crystal Graham font référence aux trois caractéristiques des publications : (1) leur contenu intellectuel et/ou artistique ; (2) leur support physique ; et (3) la capacité de leur contenu à évoluer dans le temps (ou le statut de la publication).

Où mentionner le statut de la publication, ou le mode de publication, dans la description d'un exemplaire ou d'une ressource ? Je pense que nous pourrions simplement le considérer comme une autre caractéristique, avec les aspects de contenu et de support. Cependant, le fait qu'une ressource soit par nature une ressource continue doit être clairement indiqué à l'utilisateur. Dans les catalogues actuels cette information est communiquée de façon plutôt insatisfaisante. Certains indices peuvent être utilisés pour déduire qu'une ressource est une ressource continue, comme la présence d'une numérotation dans les données locales, ou la possibilité de limiter la recherche dans l'OPAC en utilisant les données codées de la notice en MARC. Il peut aussi être utile d'informer explicitement l'utilisateur qu'une ressource continue est soit un périodique soit une ressource intégratrice.

On recommande la création d'un groupe pour proposer un mécanisme approprié pour communiquer explicitement à l'utilisateur du catalogue qu'une ressource est par nature une ressource continue.

Organisation de la Partie I des RCAA

Bien que j'ai identifié ce point comme faisant diversion, l'organisation de la Partie I reste importante dans la mesure où elle contribuerait à rendre le catalogueur capable de localiser toutes les règles ayant un rapport avec les caractéristiques de l'exemplaire ou de la ressource à cataloguer. Elle conduirait intuitivement le catalogueur aux règles appropriées.

L'un des organisations vraiment prometteuses est celle suggérée par le CC:DA Task Force on Alpha Prototype of Reorganized Part One⁸ dans son rapport sur le prototype (dans 4JSC/Chair/75/ALA response). Le Groupe de travail a proposé une organisation qui oblige le catalogueur à prendre en considération les cinq points de vue du code. Les sections seraient les suivantes : (1) Généralités et principes ; (2) Contenu (comprenant les règles pour les types particuliers de contenu, si possible divisées en deux parties pour le contenu et la forme de l'expression) ; (3) Contenant ; (4) Mode de publication ; et (5) Granularité. Une telle organisation ferait comprendre au catalogueur le fondement conceptuel des règles, et permettrait d'atteindre l'objectif que l'on s'est fixé.

On recommande la création d'un groupe pour faire des recommandations sur la structure de la partie I. L'objectif de la structure serait de rendre le catalogueur capable de localiser facilement et intuitivement toutes les règles en rapport avec les caractéristiques de l'exemplaire ou de la ressource à décrire.

Le JSC a d'ores et déjà accepté que autant que faire se peut les règles soient généralisées et incluses dans le chapitre général. Le travail pour mettre en oeuvre ce principe se poursuit.

On recommande de poursuivre le travail sur la généralisation des règles aussi loin que possible par la consolidation du chapitre général de la partie I.

Traitement des ressources électroniques

Dans toute investigation sur la structure de la partie I, on veillera à repenser le traitement des ressources électroniques. Il y a un bon argument à avancer pour inclure les règles sur les ressources électroniques qui "ressemblent à des documents" dans les chapitres consacrés à leurs équivalents tangibles, en laissant les règles pour les ressources qui "ne ressemblent pas à des documents" dans un chapitre séparé, à part. Il pourrait être nécessaire de mettre dans un chapitre séparé le traitement des ressources électroniques accessibles à distance et disponibles sur Internet mais qui n'ont pas les caractéristiques des documents.

On recommande que le groupe qui travaille sur la structure de la partie I veille à repenser le traitement des ressources électroniques.

Les relations entre les RCAA, les formats et les systèmes

A sa réunion de mai 2002 le JSC a réaffirmé que les règles étaient indépendantes du format ou de "l'emballage". Toutefois ceci ne veut pas dire que ceux qui sont responsables de la révision des règles doivent ignorer l'environnement dans lequel les règles fonctionnent. Comme cela est dit dans la réponse de la British Library au 4JSC/ALA/36/Rev (Caractéristiques spécifiques des ressources électroniques), nous devons élaborer des relations beaucoup plus solides avec les développeurs de systèmes et les concepteurs d'OPAC. Il faudrait aussi renforcer la communication avec les groupes de spécialistes du format (par exemple MARBI). Les informations relatives aux caractéristiques des ressources bibliographiques pourraient être beaucoup plus facilement transmises aux usagers si on utilisait des dispositifs appropriés dans les affichages des OPAC.

On recommande que lorsque des changements dans les règles de la partie I sont en cours d'examen, le JSC communique avec les développeurs de systèmes et les spécialistes du format dans l'idée de rendre les affichages des OPAC plus compréhensibles pour l'utilisateur.

Résumé des recommandations

- 1. On recommande que l'instruction d'utiliser la source qui fournit l'information la plus complète comme principale source d'information soit testée sur un ensemble varié de documents pour établir si elle engendre ou non une divergence significative avec la pratique actuelle.*
- 2. On recommande de conduire un test pour décider si on peut éliminer les règles établies pour le choix des sources d'information prescrites et les remplacer par le*

jugement du catalogueur sans provoquer de grandes différences avec la pratique actuelle.

3. *On recommande la création d'un groupe pour "déstructurer" l'indication générale du type de document, et pour faire des recommandations sur l'emplacement des termes qui existent dans la Liste 2 soit pour les indications au niveau de l'expression soit pour la description au niveau de la manifestation. Le groupe dressera une liste complète des mentions d'indication concernant l'expression pour représenter tous les modes d'expression, y compris ceux de la liste des mentions d'indication générale du type de document qui ont été déplacés et tous ceux identifiés dans les FRBR. Des recommandations seront faites sur la façon de mentionner dans la notice bibliographique l'indication concernant l'expression.*
4. *On recommande la création d'un groupe pour faire des recommandations sur une rationalisation des termes utilisés dans la zone 5, et sur la façon dont les mentions pourraient être construites pour décrire tous les aspects d'un exemplaire ou d'une ressource au niveau de la manifestation. Il pourrait s'agir du même groupe chargé d'examiner la déstructuration des mentions d'indication du type de document.*
5. *On recommande la création d'un groupe pour proposer un mécanisme approprié pour communiquer explicitement à l'utilisateur du catalogue qu'une ressource est par nature une ressource continue..*
6. *On recommande la création d'un groupe pour faire des recommandations sur la structure de la partie I. L'objectif de la structure serait de rendre le catalogueur capable de localiser facilement et intuitivement toutes les règles en rapport avec les caractéristiques de l'exemplaire ou de la ressource à décrire.*
7. *On recommande de poursuivre le travail sur la généralisation des règles aussi loin que possible par la consolidation du chapitre général de la partie I*
8. *On recommande que le groupe qui travaille sur la structure de la partie I veille à repenser le traitement des ressources électroniques.*
9. *On recommande que lorsque des changements dans les règles de la partie I sont en cours d'examen, le JSC communique avec les développeurs de systèmes et les spécialistes du format dans l'idée de rendre les affichages des OPAC plus compréhensibles pour l'utilisateur.*

Notes du traducteur

¹ RCAA = Règles de catalogage anglo-américaines

² ACOC = Australian Committee on Cataloguing = Comité de catalogage australien

³ JSC = Joint Steering Committee = Comité directeur mixte de la révision

⁴ Il s'agit de la liste des termes utilisés pour exprimer l'indication générale du type de document par les agences de catalogage en Australie, au Canada, et aux États-Unis. La Liste 1 recense les termes utilisés par les agences britanniques. Ces 2 listes apparaissent dans le paragraphe 1.1C1 des RCAA.

⁵ Functional Requirements for Bibliographic Records = FRBR = Spécifications fonctionnelles des notices bibliographiques

⁶ Format Variation Working Group = Groupe de travail du Comité directeur mixte pour la révision des RCAA chargé d'examiner les modifications du format MARC21 parallèlement aux propositions d'évolution des RCAA.

⁷ Conférence internationale sur les principes du futur développement des RCAA, Toronto, 23-25 octobre 1997

⁸ Committee on Cataloguing : Description and Access Task Force on Alpha Prototype of Reorganized Part One : Groupe de travail du Comité de catalogage : Description et accès sur le prototype Alpha de la Partie Un réorganisée. Ce Comité dépend de l'Association pour les collections de bibliothèques et les services techniques (Association for Library Collections & Technical Services = ACTLS) qui est une division de l'Association des bibliothécaires américains.